



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire

Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral DDT-SUAR/PR n°2020-18-110

Arrêté portant sur les risques naturels de
la commune de Parnay

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-33 à R 125-27 ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1^{er} mai 2011 ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-267 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Parnay ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-003 du 7 mars 2019 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du « Val d'Authion et de la Loire Saumuroise » ;
- Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n°33 du 17 janvier 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvements de terrain-instabilité du Coteau de Saumur à Montsoreau » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-002 du 25 avril 2016 approuvant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvements de terrain-instabilité du Coteau de Saumur à Montsoreau » ;
- Vu l'Arrêté préfectoral 2020-08 du 18 février 2020 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5

du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Parnay est concerné par :

- le risque naturel inondation ;
- le risque sismicité ;
- le risque radon ;
- le risque mouvements de terrain.

Par ailleurs, à ce jour, aucun site pollué n'a été identifié au titre des secteurs d'information sur les sols (SIS).

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Parnay sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche synthétique d'information sur les risques ;
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet des services de l'État.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L. 125-5).

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'information seront adressés à la chambre départementale des notaires et au maire de Parnay. Il fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2013-267 du 3 septembre 2013 relatif à la commune de Parnay est abrogé.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet du Préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet territorialement compétent, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le maire de Parnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 JUN 2020
Le Préfet de Maine-et-Loire,

René BIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire

Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral DDT-SUAR/PR n°2020-18-110

Arrêté portant sur les risques naturels de
la commune de Parnay

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-33 à R 125-27 ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1^{er} mai 2011 ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-267 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Parnay ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-003 du 7 mars 2019 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du « Val d'Authion et de la Loire Saumuroise » ;
- Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n°33 du 17 janvier 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvements de terrain-instabilité du Coteau de Saumur à Montsoreau » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-002 du 25 avril 2016 approuvant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvements de terrain-instabilité du Coteau de Saumur à Montsoreau » ;
- Vu l'Arrêté préfectoral 2020-08 du 18 février 2020 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5

du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Parnay est concerné par :

- le risque naturel inondation ;
- le risque sismicité ;
- le risque radon ;
- le risque mouvements de terrain.

Par ailleurs, à ce jour, aucun site pollué n'a été identifié au titre des secteurs d'information sur les sols (SIS).

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Parnay sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche synthétique d'information sur les risques ;
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet des services de l'État.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L. 125-5).

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'information seront adressés à la chambre départementale des notaires et au maire de Parnay. Il fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2013-267 du 3 septembre 2013 relatif à la commune de Parnay est abrogé.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet du Préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet territorialement compétent, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le maire de Parnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 JUN 2020
Le Préfet de Maine-et-Loire,

René BIDAL



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**INFORMATIONS ACQUÉREURS/LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES MAJEURS**

DOSSIER COMMUNAL

PARNAY

- **Fiche synthétique d'information sur les risques**
- **Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.**

FICHE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE DE PARNAY

▪ RISQUES FAISANT L'OBJET D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

LE RISQUE INONDATION :

Sur la commune de Parnay a été mis en œuvre un plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation, valant servitude d'utilité publique :

- le PPRi « du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise » approuvé le 7 mars 2019.

Ce PPRi a pour objet de délimiter les zones concernées par ce risque et de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans ces zones **avec mesures obligatoires sur les bâtiments neufs et construits antérieurement au 29 novembre 2000.**

Les documents sont accessibles à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-risques-inondation-a168.html>

▪ LE RISQUE INONDATION DE LA LOIRE

♦ Nature de la crue :

Les inondations de la Loire sont des inondations de plaine régulières et progressives, plus ou moins rapides en fonction de la topographie et des aménagements du bassin versant, par suite de pluies importantes et durables provoquant le débordement du cours d'eau. Les inondations qu'a connu le Val d'Authion relèvent du type « crues mixtes » à savoir une conjonction de crues d'origine atlantique et de crues d'origine cévenole (amont du bassin).

Les espaces situées derrière des levées sont exposés à des inondations par submersion ou par risque de ruptures brutales de la levée dont les conséquences sont aggravées particulièrement dans une bande d'environ 100 fois la hauteur de la ligne d'eau mesurée dans le val. La dernière rupture de la levée de l'Authion date de 1856.

♦ Caractéristiques de la crue :

Les dernières crues les plus importantes du fleuve sont celles de 1910 et décembre 1982. La crue de référence qui a servi à l'élaboration du PPRi est celle de juin 1856, reconnue comme événement historique. Les hauteurs atteintes aux échelles de crues de Saumur et de Saint Mathurin étaient respectivement de 7 m et 6,46 m soit des cotes de 31,15 m et 24,88 m NGF. Les hauteurs atteintes dans le Val d'Authion derrière la levée, lors de la crue de 1856 (rupture de la levée à la Chapelle-sur-Loire en amont) sont inférieures à celles constatées dans la partie endiguée du fleuve.

Plus en aval, jusqu'aux Ponts-de-Cé, c'est la ligne d'eau de la crue de 1910 qui constitue la crue de référence.

L'analyse réalisée pour l'étude de dangers des digues ne met pas en évidence de preuve formelle traduisant une évolution de la nature des crues liée au changement climatique. Ces effets potentiels n'ont donc pas été pris en compte dans l'aléa d'inondation du PPR.

♦ Intensité et qualification de la crue :

La crue est caractérisée par 2 paramètres : la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement.

Tableau de qualification des aléas

Vitesses Hauteurs	Zones de vitesses faibles et moyennes $V \leq 0,5$ m/s	Zones de vitesses fortes $V > 0,5$ m/s et d'écoulements préférentiels	Zones de dissipation d'énergie après rupture de digue	Lit endigué de la Loire
$0,00 \text{ m} < H < 1,00 \text{ m}$	Faibles et Moyens	Forts vitesses	Très fortes vitesses aggravantes fortes probabilités de fosses de dissipation d'énergie dues à la charge hydraulique	Très forts débits et vitesses aggravantes
$1,00 \text{ m} < H \leq 2,50 \text{ m}$	Forts	Très forts hauteurs et vitesses		
$H > 2.50 \text{ m}$	Très forts			

- Pour ce PPRI situé en grande partie en secteur endigué s'ajoute le sur-aléa rupture de digue, matérialisé par la zone de dissipation d'énergie.

Une vitesse significative est une vitesse $>$ à 0,50 m/s à partir de laquelle un adulte se déplace avec difficulté dans 1m d'eau.

▪ **RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN**

Ce risque fait l'objet d'un plan de prévention des risques : le PPR « mouvements de terrain - instabilité du Coteau de Saumur à Montsoreau » approuvé le 17 janvier 2008.

Nature du phénomène :

Le coteau situé entre Montsoreau et Saumur et le plateau qu'il délimite sont constitués de la formation du Turonien communément appelé « Tuffeau ». Très friable, ce tuffeau a été très largement exploité par l'homme. Ce phénomène de sous-cavage, combiné à la dégradation naturelle (ou anthropique) du coteau est depuis toujours à l'origine d'accidents plus ou moins graves provoqués :

- soit par des éboulements, chutes de bloc ou glissements du coteau
- soit par des affaissements ou effondrements du plateau.

Description du phénomène :

L'instabilité du coteau provoquée soit par la géologie structurale de la roche (fracturation, fissuration, nature du tuffeau...) soit par des facteurs exogènes (pluies, gel, végétation, activités humaines...), se manifeste par des chutes de pierres (volume $<$ 1dm³), des chutes de blocs (1dm³<volume<1m³), des éboulements de masse (volume $>$ 1m³), des écroulements généralisés (pans de falaises entiers...).

L'instabilité des cavités se manifeste soit par des affaissements ou tassements différentiels soit par des effondrements généralisés, soit par des effondrements ponctuels (fontis) et très localisés. Ces désordres de surface sont les conséquences de dégradation sur les parties porteuses des cavités que sont le toit et les piliers.

Intensité et localisation du phénomène :

La détermination des aléas de référence concernent d'une part la stabilité de la surface à l'aplomb d'un vide appelé « aléa cavité » et d'autre part la stabilité du front de coteau appelé « aléa coteau ». L'aléa de référence est le plus fort événement historique présent dans le périmètre d'étude. Les paramètres utilisés pour qualifier ces différents niveaux d'aléas sont soit l'occurrence, soit l'intensité, soit la gravité du phénomène.

Pour l'étude du PPR, une échelle mêlant à la fois une notion d'intensité et de gravité a été retenue. En cas de superposition spatiale entre les deux types d'aléa (coteau et cavité), il a été considéré que c'est l'aléa le plus fort qui s'appliquait à la zone considérée.

Quatre niveaux d'aléas pour « l'instabilité d'une cavité » :

- aléa faible : existence d'une cavité, aucun signe d'instabilité notable lors de la visite ;
- aléa moyen : existence d'instabilité (présence de fissures actives, de blocs découpés de petite taille) ;
- aléa fort : existence de signes d'instabilité susceptible d'évoluer à long terme en une ruine de la cavité avec phénomène d'affaissement voire d'effondrement en surface. Ces signes montrent également que la cavité est dangereuse à court terme pour ses occupants. Une parade à l'échelle d'une ou plusieurs parcelles est techniquement et économiquement envisageable ;
- aléa très fort : existence de signes d'instabilité dangereuse pour ses occupants et susceptible d'entraîner une déstabilisation générale du coteau. La mise en place d'un dispositif de parade est difficile et onéreuse.

Quatre niveaux d'aléas pour « l'instabilité du coteau » :

- aléa faible : existence d'un pan de coteau, aucun signe d'instabilité lors de la visite ;
- aléa moyen : existence de signes d'instabilité (présences de fissures actives, d'une couverture meuble instable, de blocs découpés de petite taille..) Les volumes instables n'excèdent pas le dm³. Une parade à l'échelle de la parcelle est envisageable ;
- aléa fort : existence de signes d'instabilité révélant un risque de chutes de blocs (présence de gros blocs découpés, existence d'un surplomb, d'une cave, de racines déstructurant le massif, passage d'eau ruisselante...). Une parade à l'échelle de plusieurs parcelles est techniquement et économiquement envisageable ;
- aléa très fort : existence de signes d'instabilité traduisant un risque de déstabilisation générale du coteau (éboulement en masse ou écroulement). La mise en place d'un dispositif de parade est difficile et onéreuse.

La détermination de l'aléa « instabilité d'une cavité » repose sur une visite de terrains dans chaque cavité, dans la limite de leur accessibilité, de même pour l'instabilité coteau, chaque pan observable a fait l'objet d'un diagnostic par visite de terrain d'un ou plusieurs experts.

Les cavités ou pans de coteau non observables ont fait l'objet d'un classement en aléa « présumé fort ».

Les documents sont accessibles à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-coteau-saumurois-r874.html>

▪ AUTRES RISQUES :

RISQUE SISMIQUE

L'ensemble du territoire de la commune de Parnay est situé en zone de sismicité faible, sur la carte délimitant ces risques sur le territoire national, en application du décret ministériel du 22 octobre 2010.

Cette cartographie sert de support à un zonage réglementaire. Les règles de construction parasismique sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011. Cette information est à intégrer même si elle n'a pas d'incidence sur le droit des sols, car des règles constructives seront à prendre en compte par les pétitionnaires selon le zonage concerné et le type de bâtiment, en fonction des probabilités d'atteinte aux personnes et aux équipements. Ces obligations s'appliquent aux nouvelles constructions et aux travaux de remplacement ou d'ajout des éléments non structuraux (bacons ou extensions par exemple), pour les bâtiments de catégories II et IV.

Les documents sont accessibles à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/seisme-r693.html>

RISQUE RADON

Le territoire de la commune de Parnay est situé en zone faible de catégorie 1, sur l'arrêté ministériel du 27 juin 2018, portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles dont une partie de la superficie présente des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées peu élevées comparativement aux autres formations.

Il conviendra de s'assurer de la qualité des sols auprès d'experts avant toutes nouvelles constructions, et d'apporter les mesures correctives ou préventives appropriées de réduction de toute exposition aux concentrations de radon à l'intérieur des bâtiments.

En savoir plus : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/le-radon-a4645.html>

RISQUE SOLS POLLUÉS

Les secteurs d'information sur les sols (SIS) sont les terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement.

Sur un terrain où est répertorié un SIS, le maître d'ouvrage doit fournir dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une **attestation**, réalisée par un bureau d'études **certifié** dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement (cf. L.556-2 du code de l'environnement).

Les informations par commune sont consultables sur le site GEORISQUES – Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/sis-secteur-dinformation-sur-les-sols/donnees#/>

Sur le territoire de la commune de Parnay aucun site pollué n'est identifié à ce jour.

LISTE DES ARRÊTES PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHES NATURELLES OU TECHNOLOGIQUES

Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
PARNAY	Inondations et coulées de boue	08/12/82	31/12/82	11/01/83	13/01/83
	Inondations et coulées de boue	18/07/83	18/07/83	05/10/83	08/10/83
	Inondations et coulées de boue	04/06/85	05/06/85	02/10/85	18/10/85
	Inondations et coulées de boue	09/06/93	10/06/93	26/10/93	03/12/93
	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations et coulées de boue	10/08/97	10/08/97	12/03/98	28/03/98
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Mouvements de terrain	31/03/01	30/03/01	27/12/01	18/01/02
	Inondations et coulées de boue	24/04/11	24/04/11	15/07/11	21/07/11
	Inondations et coulées de boue	30/05/12	30/05/12	27/07/12	02/08/12